CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.650

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

---

Avis du Conseil d'État

(6 juillet 2021)

Par dépêche du 21 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « résumé du projet », un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 et 21 juin 2021.

Considérations générales

Selon les auteurs, suite à des échanges informels avec la Commission européenne, le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, en modifiant l'article 5*bis* du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels, afin de transposer fidèlement l'article 13, paragraphe 6, introduit par l'article 1er, point 18, de la directive (UE) 2018/1808.

Le Conseil d'État constate que l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels), tel que modifié par la directive 2018/1808, prévoit l'obligation, pour les fournisseurs de services de médias fournissant des services de médias audiovisuels à la

demande, de proposer une part d'au moins 30 pour cent d'œuvres européennes dans leurs catalogues et de mettre ces œuvres en valeur.

L'article 13, paragraphe 6, de la même directive prévoit, premièrement, une exception à cette obligation. Ainsi, cette dernière ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un « chiffre d'affaires peu élevé » ou une « faible audience ». En effet, afin d'assurer que l'obligation en matière de promotion des œuvres européennes ne compromet pas le développement des marchés et afin de permettre l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché, les fournisseurs sans présence significative sur le marché ne devraient, selon la directive, pas être soumis à ces exigences.

L'article 13, paragraphe 6, de la même directive, prévoit, deuxièmement, l'option, pour les États membres, de renoncer à la règle des 30 pour cent lorsqu'elle serait impossible à respecter ou injustifiée en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.

Examen des articles

Article 1er

Le Conseil d'État constate que les auteurs procèdent à une transposition quasi littérale des dispositions de l'article 13, paragraphe 6, introduites par l'article 1er, point 18, de la directive 2018/1808. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur la terminologie recopiée par les auteurs de « chiffre d'affaires peu élevé » et de « faible audience », qui ne détermine pas clairement les seuils en question et qui pose ainsi problème au regard du principe de la sécurité juridique, de sorte que la disposition en question risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État constate à cet égard que l'article 13, paragraphe 7, de la directive en question, renvoie à des lignes directrices de la Commission européenne « relatives au calcul de la part des œuvres européennes visée au paragraphe 1 et à la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé visés au paragraphe 6 »[1]. Le Conseil d'État insiste partant à ce qu'il soit renvoyé dans le texte du règlement en projet aux lignes directrices en question. Le paragraphe en question pourrait se lire comme suit :

> « (3) L'obligation imposée en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience conformément aux lignes directrices de la Commission établies en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) ».

Pour ce qui est du point 2° relatif à l'option, pour les États membres, de renoncer à la règle des 30 pour cent lorsqu'elle serait impossible à respecter

[1] Communication de la Commission, Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive « Services de médias audiovisuels » concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaires peu élevé (2020/C 223/03).

ou injustifiée en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels, le Conseil d'État considère qu'il est en effet difficile de déterminer des critères autres que factuels pour cette dérogation. S'y ajoute que toute inscription de critères dans le texte en projet est susceptible de limiter le champ de la disposition afférente de la directive à transposer, ce qui risquerait de mettre ce texte en porte-à-faux avec les obligations européennes en question.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'écrire « article 27, paragraphe 1er ; », avec les lettres « er » en exposant.

En ce qui concerne le deuxième visa, il est signalé que selon la lettre de saisine les avis de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ainsi que de toutes les chambres professionnelles ont été demandés. Il est rappelé que seuls les avis prescrits par un texte hiérarchiquement supérieur sont à mentionner au préambule. En tout état de cause, le visa en question est à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1er

L'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 1er.** L'article 5*bis* du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels est complété par les paragraphes 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

« (3) […].

(4) […]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz